

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09002493

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 24-12-2008

Pour Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 808-692-166
Dénomination(en entier) : **Le 654**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de Gramptinne, 4 à 5300 Thon (Andenne)

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte reçu le 22 décembre 2008 par le notaire Michaux à Andenne, enregistré à Andenne le 23 décembre 2008 volume 93 folio 48 case 3, reçu 25 euros, signé l'Inspecteur Principal, P Moureau, que

1. La société anonyme GODOT, dont le siège social est établi rue de Gramptinne, 4 à 5300 Andenne, constituée devant Maître Etienne Michaux, notaire à Andenne en date du deux mars deux mille un, publié à l'annexe du Moniteur Belge le quinze mars deux mille un sous le n° 0010315 -278, représentée par Monsieur Jean-Luc Godefroid, né à Tamines, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante, administrateur, domicilié à 5300 Andenne (Thon), rue de Gramptinne, 4 ;

2. Monsieur GODEFROID Jean-Luc, né à Tamines, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante, administrateur (NN 500627 009 79), domicilié à 5300 Andenne (Thon), rue de Gramptinne, 4 ;

3. Monsieur GODEFROID Jean-Charles, né à Namur le vingt-six juin mil neuf cent septante-neuf (NN 790626 215 27), administrateur, domicilié à Montagne Sainte Barbe, 24 à 5100 Namur (Jambes) ;

ont constitué une société et a arrêté les statuts d'une société anonyme dénommée "le 654", ayant son siège social à 5300 Thon (Andenne), rue de Gramptinne, 4 au capital de soixante-quatre mille euros, représenté par soixante-quatre actions sans valeur nominale, représentant chacune un/soixante-quatrième (1/64ièmes) de l'avoir sociale.

STATUTS

Article 1—Forme

Société Anonyme.

Article 2—Dénomination

LE 654

Article 3: Siège social

Le siège social est établi 4 rue de Gramptinne à 5300 Thon (Andenne).

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit, en Belgique et/ou à l'étranger:

A. de mener toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'administration et à la gestion de son patrimoine immobilier. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit complète, acheter, vendre, échanger, construire, rénover, promouvoir, entretenir, améliorer, prendre ou donner en location, gérer tous biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant.

B. Réaliser en général toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à réaliser, à développer ou à faciliter son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession de participation, de fusion, d'intervention, financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 6 : Montant de représentation

Le capital est fixé à soixante-quatre mille euros (64.000,00 EUR), totalement libéré, représenté par soixante-quatre (64) actions sans valeur maximale représentant chacune un soixante-quatrième (1/64) de l'avoir social. Les actions sont nominatives. Chacune des actions possède un droit de vote.

La représentation des titres représentatifs du capital de la société est :

Soixante (60) actions à la société GODOT

Trois (3) actions à Jean-Luc GODEFROID

Une (1) action à Jean-Charles GODEFROID

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est totalement libérée pour la somme soixante-quatre mille euros (64.000,00 EUR) par un versement en espèces effectué au compte numéro 068-2510511-81 ouvert au nom de la société en formation auprès de Dexia Banque à Namèche.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci annexée.

Article 7 : Modification du capital/ appel de fonds/titres

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Il sera tenu en son siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

Article 8 : Administration et contrôle

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, associés ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation de fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent ou non le titre d'administrateur-délégué :

- Soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis dans ou hors de son sein.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figure à son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin à vingt et une heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tient le jour suivant.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire actionnaire ou non. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cet ajournement annule toute décision prise et ne peut avoir lieu qu'une fois.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la date de clôture de l'exercice, les écritures sont arrêtées. Les inventaires, le bilan et le compte de résultats sont dressés et arrêtés par le conseil d'administration dans les formes, termes et délais, publications prescrites par la législation en vigueur.

L'excédant favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

-cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social.

Le solde mis à la disposition de l'assemblée générale pourra être en tout ou en partie soit distribué soit être porté à une réserve extraordinaire ou reporté à nouveau.

Les lieux, dates et modes de paiement des dividendes seront déterminés par le conseil d'administration.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leur pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges sociales ainsi que des frais de liquidation ou, le cas échéant, prévision faite pour ces montants, l'actif net sera réparti entre toutes les actions.

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

ARTICLE 10 Cession de parts

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. La cession des titres est soumise aux conditions suivantes:

La cession d'actions entre actionnaires d'une même catégorie est libre.

De même la cession d'action(s) entre un actionnaire et une société sœur, mère ou filiale est libre.

Dans ce cadre l'actionnaire cédant devra toutefois notifier aux autres actionnaires sa volonté de céder tout ou partie de ses actions.

Article 11 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 12 : Délibérations du conseil d'administration

A. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si, pour chaque catégorie, la moitié de ses membres sont présents ou représentés (à la première réunion du conseil d'administration, il n'y a toutefois pas de conditions de présence).

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence ou l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Article 13 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14 : Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Le conseil fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 15 : Représentation -actes d'actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par deux (2) administrateurs, agissant conjointement
- soit par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces comparants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 : Exercice social- comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 18 : Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 19 : Notifications

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions se feront par courrier postal recommandé avec accusé de réception, envoyé au siège social des comparants et à l'attention de leurs représentants.

Tout changement de représentant pour les actionnaires personnes morales, devra être notifié aux autres actionnaires dans un délai de un (1) mois à dater de la date effective du changement.

Article 20 : Dispositions temporaires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille neuf.

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier mardi du mois de juin deux mille dix.

3. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux (2) personnes. Les personnes, physiques ou morales, suivantes sont nommées administrateurs :

- Monsieur GODEFROID Jean-Luc
- Monsieur GODEFROID Jean-Charles

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quatorze. Ces mandats sont gratuits.

Le conseil d'administration reprendra dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4. Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

5. Sont désignés comme administrateur les personnes ci-après :

A l'unanimité ils nomment Monsieur Jean-Charles GODEFROID président du conseil d'administration.

Le mandat de président est gratuit.

A l'unanimité, ils nomment Monsieur Jean-Luc GODEFROID administrateur délégué.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Ce mandat est gratuit.

6. Délégation de pouvoirs spéciaux.

Les administrateurs donnent tout pouvoir à Monsieur Jean-Luc GODEFROID pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au Registre du Commerce, l'ouverture de compte bancaire et en général toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités.

7. La société reprend à partir de ce jour les engagements souscrits au nom de la société en formation dont notamment toutes les conditions et les engagements repris dans l'acte d'achat devenu devant le Notaire soussigné en date du onze juin deux mille sept par lequel Monsieur Jean-Luc Godefroid a déclaré acquérir au nom de la société Le 654 de la SA « PUILAETCO DEWAAY PRIVATE BANKERS » le bien situé à :

VILLE DE NAMUR – vingt-troisième division – Wierde :

Une maison d'habitation sur et avec terrain, ensemble sis à Wierde, Chaussée de Marche, où la maison est cotée sous le numéro 654, cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 16/M/2 pour une contenance de vingt-deux ares trente-quatre centiares.

Pour le prix de QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410.000,00 Eur), au nom de la société Le 654 en formation, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le deux juillet deux mille sept sous la référence 045-T-02/07/2007-09079.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la société anonyme « Le 654 » pour l'avoir acquis de la SA « PUILAETCO DEWAAY PRIVATE BANKERS » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Etienne MICHAUX en date du onze juin deux mil sept.

La société venderesse était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de la Société Privée à Responsabilité Limitée « IMPACT BUSINESS SERVICES », en abrégé « IMPACT B.S. », ayant son siège social à Namur, chaussée de Marche 654, aux termes d'un acte devenu devant le notaire Bernard VAN DER BEEK à Schaerbeek, à l'intervention de Maître Stéphane GROSFILS, Notaire à Ohéy, en date du dix-huit

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

janvier deux mille deux, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur, le vingt-deux février suivant sous la référence « 045-T-22/02/2002-01984 ».

Pour extrait analytique conforme

Maître Etienne michaux à Andenne

Une expédition de l'acte authentique est déposée en même temps que les présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge